



Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement

BOULEVARD FAIDHERBE & AUTRES

N° d'ordre du registre des autorisations : 26-AT-1389

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté en date du 20/04/2026 portant délégation de signature à M. Olivier CARON ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et du stationnement BOULEVARD FAIDHERBE & AUTRES, pour permettre le bon déroulement de la réderie de l'Association des Commerçant du Quartier des Halles, en toute sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/10/2026 à partir de 20h00 et jusqu'au 04/10/2026 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits et gênants :

- CONTRE-ALLEE EST du BOULEVARD FAIDHERBE, partie comprise entre la RUE DE LA HOTOIE et la RUE JEAN CATELAS
- RUE DU GENERAL LECLERC
- RUE SAINT-GERMAIN
- RUE DU MARCHE LANSELLES, de la RUE DES ORFEVRES jusqu'à la RUE SAINT-MARTIN AUX WAIDES
- RUE DES VERGEAUX, de la RUE DES CHAUDRONNIERS jusqu'à la RUE ALBERT CATOIRE
- RUE DELAMBRE
- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
- RUE DE LA 2EME DIVISON BLINDEE
- RUE MARTIN BLEU DIEU
- RUE JEAN CATELAS
- PLACE LEON GONTIER
- RUE LEON BLUM
- RUE GRESSET
- RUE HENRI BARBUSSE
- RUE ALBERT DAUPHIN
- RUE DE METZ
- RUE SAINT-PATRICE
- RUE AU LIN
- RUE DES CHAUDRONNIERS
- RUE DU CHAPEAU DE VIOLETTES
- RUE JEANNE NATIERE
- RUE JEAN CALVIN
- RUE SAINT-JACQUES

- RUE FLAMANT
- RUE VOCLIN
- RUE DE LA HOTOIE
- RUE DES CORROYERS
- RUE CHARLES NUNGESSER
- RUE FLORIMOND LEROUX
- RUE DE CONDE
- RUE ROBERT PIERRE
- RUE DES DOUBLES-CHAISES
- COUR ARTHUS
- RUE SAINT-MARTIN AUX WAIDES
- RUE DES LOMBARDS
- RUE DES SERGENTS, de la RUE SAINT-MARTIN AUX WAIDES jusqu'à la RUE DES LOMBARDS
- RUE HENRIETTE DUMUIN
- RUE HENRI DUNANT
- RUE DU GRAND VIDAME
- RUE ANATOLE FRANCE
- RUE RIQUIER
- PARKING de la RUE RIQUIER

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : À compter du 03/10/2026 à partir de 20h00 et jusqu'au 04/10/2026 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, la circulation des véhicules de toute nature est interdite, RUE MAURICE THEDIE.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature ne seront rétablis qu'au fur et à mesure du nettoyage des rues.

ARTICLE 4 : Dès la fin du marché de plein vent du compteur du 03/10/2026 au 04/10/2026 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit et gênant :

- PLACE MAURICE VAST
- PLACE LEON DEBOUVERIE
- RUE ALBERT CATOIRE
- PASSAGE DU BAILLIAGE
- RUE DE LA MALMAISON

ARTICLE 5 : Les véhicules qui stationnent, pendant la manifestation, devant les barrières délimitant le périmètre, sont considérés en stationnement interdit et gênant.

ARTICLE 6 : À compter du 03/10/2026 à 16h00 et jusqu'au 04/10/2026 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits et gênants :

- RUE MARTIN BLEU DIEU
- RUE MARC SANGNIER
- RUE CAUMARTIN
- RUE ROBERT PIERRE
- SQUARE HENRI SENE
- RUE DE L'AMIRAL LEJEUNE
- RUE DE CERISY
- PLACE LOUIS DEWAILLY
- RUE FREDERIC PETIT, de la RUE GERMAIN BLEUET jusqu'à la RUE

DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

- RUE DESPREZ
- RUE LHOMOND
- RUE FRED MOORE

ARTICLE 7 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et entraînera une mise en fourrière aux frais du ou des propriétaires.

ARTICLE 8 : L'association ou les services en charge de l'événement doit veiller à mettre en place une présignalisation et une signalisation adaptées notamment au niveau des déviations conformément à la réglementation en vigueur et à afficher l'arrêté municipal.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, BP Animations Événementielles, BP Fêtes et Événements, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AMIENS, le 10 SEP. 2026

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Chef Du Service Gestion De La
Voirie



Olivier CARON